



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fiche Thématique

Cadre juridique et administratif de la pose de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de l'Etat

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Janvier 2023

Sommaire

Propos introductifs

I – Installations photovoltaïques sur le patrimoine de l'État : quel contrat ?

L'autorisation d'occupation temporaire pour le domaine public de l'État

Le bail emphytéotique administratif pour le domaine privé ou public de l'État

II – Les mesures de publicité et de sélection préalables

III – La redevance d'occupation

IV – La taxe foncière

V – Les démarches administratives

Autorisation d'urbanisme

Autorisation environnementale

Autorisation d'exploiter

VI – Le raccordement au réseau

VII – Les mécanismes de soutien

Guichet ouvert

Mise en concurrence

VIII – L'assurance

Propos introductifs

La France s'est fixée l'ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Dans ce but, deux outils de pilotage sont mis en place : la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui définit le cadre de la politique énergétique à un horizon de dix ans. La PPE en cours affiche des orientations claires en matière de développement des énergies renouvelables. Plus particulièrement s'agissant du photovoltaïque, elle prévoit de passer de 9,3 GW de capacité installée en photovoltaïque en 2019 à une capacité plus de trois fois supérieure en 2028.

Par ailleurs, un plan d'actions a été présenté fin 2021 dans l'optique d'**accélérer le développement photovoltaïque**. Une des dix actions proposée concerne la réalisation de 1000 projets photovoltaïques sur patrimoine public d'ici 2025, dont **300 sur bâtiments et terrains de l'État**. Ainsi, l'État souhaite être un acteur majeur et œuvrer pour la solarisation de son patrimoine et accompagner les autres acteurs publics en partageant ses retours d'expérience.

Dans ce contexte, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes souhaite préciser le cadre administratif et juridique qui s'applique à la pose de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de l'État. Le présent document, à destination des services de l'État, vise à détailler les différentes démarches à entreprendre.

Autres ressources en adhérence

- fiche méthodologique - Méthodologie d'identification des sites propices pour des projets au sol
- fiche méthodologique - Méthodologie d'identification des sites propices pour des projets sur bâti
- Fiche de décryptage – Obligation de solarisation

Accès : [site internet DREAL](#)

Quel contrat ?

Sont détaillés ici les contrats les plus adaptés à la pose de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de l'État.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) (articles L.1311-5 et suivants du CGCT)

- Contrat adapté au **domaine public de l'État**
- Elle peut porter sur toutes les dépendances du domaine public artificiel (y compris voirie)
- La durée d'une AOT ne peut excéder 70 ans. Elle est déterminée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité en cause
- L'AOT confère à son titulaire toutes les prérogatives et obligations du propriétaire
- En cas de résiliation anticipée du bail par la personne publique pour motif d'intérêt général, l'exploitant pourra se voir indemniser entièrement
- Dans le cas du patrimoine de l'État, la délivrance du titre relève de la compétence du préfet, de l'autorité militaire (pour le domaine public de la défense) ou de l'autorité compétente de l'établissement public national (lorsque le texte qui lui confie la gestion de ce domaine l'a habilité à délivrer de tels titres).

Le bail emphytéotique administratif (articles L.1311-2 et suivants du CGCT)

- Contrat adapté **au domaine privé et au domaine public des personnes morales**
- Ne peut porter sur les ombrières de parcs de stationnement d'une collectivité publique qui appartient au domaine public routier
- Confère un droit réel susceptible d'hypothèque uniquement si celle-ci sert de garantie aux emprunts souscrits par le preneur pour financer la construction de l'ouvrage sur le bien loué
- Le preneur peut céder ses droits à un tiers sous réserve de l'agrément préalable du bailleur personne publique

Les mesures de publicité et de sélection préalables

NB : Les mesures de publicité et de sélection préalables ne doivent être appliquées que s'il est décidé de faire appel à la prestation d'un tiers en tant que maître d'ouvrage.

Les projets d'installations photovoltaïques sont qualifiables de contrat de la commande publique. À ce titre, ils sont soumis à des mesures de publicité et de sélection préalables à la délivrance du titre. En effet, l'article L.2122-1-1 du CG3P prévoit que s'il est question d'une exploitation économique par le titulaire, la personne publique est libre d'organiser une « *procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

La doctrine administrative considère que la notion d'exploitation économique correspond à toute activité de production, de distribution et de services sur le domaine d'une personne publique ou liée à l'utilisation du domaine lui-même. L'exploitation de panneaux PV entre donc dans le champ d'application de l'article L.2122-1-1. Il résulte de cet article que les autorités gestionnaires du domaine de l'État sont tenues de procéder à des mesures de publicité et de sélection préalable lors de la délivrance de titre d'occupation destiné à l'installation et à l'exploitation de panneaux PV.

Dans le cas d'une demande d'occupation du domaine public spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente (article L.2122-1-4 CG3P).

Une dérogation à la procédure de mise en concurrence est possible lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public (article L.2122-1-3-1 CG3P). L'autorité compétente doit toutefois avoir effectué une publicité préalable (prévue à l'article L.2122-1-4 CG3P).

Sur ce point, se reporter à la note de la DIE en annexe pour plus de précisions.

La redevance d'occupation

Dans le cas du patrimoine de l'État, le directeur départemental des finances publiques est compétent pour fixer les modalités financières d'occupation du domaine public et privé (articles R.2125-1 et R.2222-1 CG3P). Le montant de la redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire (article L.2125-3 CG3P).

La DDFIP doit saisir le pôle d'évaluation domaniale pour déterminer le montant de la part fixe (=valeur locative du site).

Le montant de la part variable est fonction du volume d'énergie réinjecté dans le réseau comptabilisé en MWh.

Sur ce point, se reporter à la note de la DIE en annexe pour plus de précisions.

La taxe foncière

Aux termes de l'article 1382 du code général des impôts, les immeubles ou bâtiments appartenant aux personnes publiques recevant des installations photovoltaïques sont exonérés de taxe foncière, et ce que la production d'électricité soit productive de revenus ou non.

Les démarches administratives

Autorisation d'urbanisme

L'implantation d'un dispositif PV se doit d'être compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement national d'urbanisme). En cas d'incompatibilité, il convient de modifier ces documents.

À quelle autorité s'adresser ?

L'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme est :

- La préfecture
 - Pour les autorisations d'urbanisme s'agissant des installations construites pour le compte de l'État, de ses établissements publics et de ses concessionnaires (article L.422-2 code de l'urbanisme).
 - Pour les installations dont la production d'énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur (article R*422-2 code de l'urbanisme)
- La mairie
 - Pour les autorisations d'urbanisme pour les autres bâtiments lorsque la commune est dotée d'un PLU ou d'une carte communale. Pour les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou d'une carte communale, c'est le préfet ou le maire au nom de l'État qui a compétence (article L.422-1 code de l'urbanisme).
 - Pour les installations principalement destinées à de l'autoconsommation (article R*422-2 code de l'urbanisme)

Les délais

→ Lorsque le permis est instruit par la collectivité, à compter de la date de la réception (c'est-à-dire à compter du dépôt du dossier au guichet de la mairie ou de l'accusé de réception si la demande a été envoyée par courrier), le délai d'instruction de la déclaration préalable est de 1 mois et celui du permis de construire est de 2 à 3 mois. Ces délais peuvent être majorés jusqu'à 12 mois dans certains cas spécifiques (ex : périmètre de protection d'un monument historique).

→ Lorsque le permis est instruit par l'État, à compter de la date de réception, le délai d'instruction du permis de construire est de 8 à 12 mois.

→ Les travaux doivent débuter au plus tard 2 ans après acceptation de l'autorisation d'urbanisme. Lorsque les travaux ont commencé, ils ne doivent pas être interrompus pendant plus d'1 an. Par ailleurs, une déclaration d'ouverture du chantier (si permis de construire) et une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux doivent être envoyées à la mairie.

Les recours en cas de refus

En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable, le demandeur peut envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant le refus, pour demander à la mairie de revoir sa position. Si la mairie ne change pas de position suite à cette demande, le demandeur peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suite au nouveau refus.

S'agissant des recours contre un refus d'autorisation d'urbanisme fondé sur le refus de l'ABF, il est possible d'engager un recours auprès du préfet de région par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus. En cas de rejet du recours par le préfet de région, il est également possible d'engager un recours contentieux contre le refus de l'autorisation d'urbanisme devant le tribunal administratif.

Pose de panneaux PV sur bâtiments neufs

Le permis de construire nécessaire à la construction du bâtiment neuf prévoit également l'installation de panneaux photovoltaïques. Ainsi, aucune autorisation spécifique à la pose de panneaux n'est requise.

→ cf Fiche de décryptage – Obligation de solarisation

Pose de panneaux PV sur bâtiments existants

L'installation de panneaux photovoltaïques doit faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable dans la mesure où elle entraîne une modification de l'aspect extérieur du bâtiment.

Toutefois, un permis de construire est nécessaire s'il est question d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

Également, l'installation doit faire l'objet d'un permis de construire si elle a pour effet de surélever le bâtiment et ainsi de modifier le volume de la construction préexistante.

Pose de panneaux PV au sol (décret du 26/12/2022)

Les installations dont la puissance est inférieure à 3kWc et dont la hauteur est inférieure à 1,80 m sont dispensées d'autorisation d'urbanisme. Cependant, lorsque de telles installations se trouvent dans un secteur sauvegardé ou un site classé, une déclaration préalable est nécessaire.

Les installations de plus d'1,80 m et/ou de puissance supérieure à 1MWc doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les installations d'une puissance supérieure à 1MWc doivent faire l'objet d'un permis de construire. Les installations d'une puissance comprise entre 3kWc et 1MWc doivent également faire l'objet d'un permis de construire lorsqu'elles se trouvent dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé.

Si l'installation PV au sol est envisagée en tout ou partie en zone Natura 2000 et que sa puissance est supérieure à 3kWc ou que sa taille dépasse 1,80m, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée.

Si l'installation solaire est envisagée dans un parc naturel régional et que sa réalisation est soumise à évaluation environnementale (voir ci-dessous), le syndicat du parc doit être consulté.

Si l'installation solaire est envisagée au cœur d'un parc national, l'avis de l'autorité du parc doit être sollicité.

Pose de panneaux PV sur ombrière

Il résulte de l'article R421-2a du code de l'urbanisme que les installations dont l'emprise au sol est inférieure à 5m² et dont la hauteur ne dépasse pas les 12m sont dispensées d'autorisation d'urbanisme. Aux termes de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les installations suivantes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :

- Emprise au sol $\leq 5\text{m}^2$ mais hauteur $> 12\text{m}$
- Emprise au sol entre 5 et 20m² et hauteur $\leq 12\text{m}$
- Emprise au sol $\leq 20\text{m}^2$ et hauteur $\leq 12\text{m}$ dans SPR, abords MH, sites classés/inscrits, réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux

Enfin, l'article R421-1 du code de l'urbanisme prévoit que les installations suivantes doivent faire l'objet d'un permis de construire :

- Emprise au sol $> 20\text{m}^2$
- Emprise au sol entre 5 et 20m² et hauteur $> 12\text{m}$
- Emprise au sol $\leq 12\text{m}^2$ mais hauteur $> 12\text{m}$ dans SPR, MH...
- Puissance $> 250\text{KWC}$

Réalisation d'un projet dans des zones soumises à l'avis des Architectes des Bâtiments de France

Lorsque le projet d'installation PV est situé sur un site patrimonial remarquable, sur ou aux abords d'un site inscrit ou classé, l'ABF est consulté et doit donner son avis sur le projet. L'avis de l'ABF peut être conforme ou simple.

	Avis simple	Avis conforme
Définition	L'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme peut, en principe, prendre une décision contraire à celle de l'ABF. Toutefois, en pratique l'autorité compétente suit tout de même l'avis de l'ABF puisque, dans le cas contraire, elle engage sa responsabilité en cas de contentieux.	L'autorité compétente doit obligatoirement suivre l'avis de l'ABF.
Type de projet	L'avis de l'ABF est simple lorsqu'il n'y a pas de co-visibilité entre le monument protégé et l'installation PV.	L'avis de l'ABF est conforme lorsqu'il y a co-visibilité entre le monument partagé et l'installation PV.

Dans ce contexte, il est important d'engager un dialogue avec l'ABF en amont de la réalisation du projet, en lui proposant plusieurs solutions de produits, d'emplacements d'intégration etc. Par ailleurs, le fait de laisser à la disposition de l'ABF des photos lui permettra de bien visualiser le projet, ce qui est d'autant plus conseillé lorsqu'il est question de prouver l'absence de co-visibilité.

Autorisation d'urbanisme pour les ouvrages et accessoires de distribution électrique

Les ouvrages et accessoires de distribution électrique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable si leur tension est inférieure ou égale à 36kV et d'un permis de construire au-delà.

Les constructions nécessaires, telles que les postes de raccordement, les onduleurs ou les transformateurs, sont soumises à déclaration préalable si la surface créée est supérieure à 2m² et inférieure ou égale à 20m². Elles sont soumises à un permis de construire au-delà (article R.421-9 code de l'urbanisme).

Autorisation environnementale

Pose de panneaux PV sur bâtiments

Par principe, les installations PV sur bâtiment ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Pose de panneaux PV au sol

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement prévoit que les installations au sol sont soumises à évaluation environnementale de manière systématique lorsque leur puissance est supérieure à 1MWc et après examen au cas par cas lorsque leur puissance est supérieure à 300kWc.

Pose de panneaux PV sur ombrière

Depuis le décret du 01/07/2022, les installations PV sur ombrières sont dispensées d'évaluation environnementale.

Autorisation d'exploiter

L'article R311 du code de l'énergie prévoit que les installations photovoltaïques de plus de 50MW soient soumises à autorisation d'exploiter. Les installations photovoltaïques de puissance inférieure sont réputées autorisées (article L.311-6 du code de l'énergie).

Le décret prévoit également que les installations de puissance inférieure à 250 kWc doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité électrique par l'organisme CONSUEL avant leur mise en service. Les installations de puissance supérieure à 250 kWc doivent fournir un certificat vierge de remarques délivré par l'organisme ou le vérificateur agréé.

L'enregistrement des garanties d'origine

L'article L314-14 prévoit l'obligation pour les installations de puissance supérieure à 100kWc associées à un contrat en complément de rémunération, en contrat d'achat ou en obligation d'achat, de s'inscrire sur le registre national des garanties d'origine sur le compte de l'État. L'enregistrement est gratuit et obligatoire.

Les obligations prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010

Des dispositions techniques sont prévues par cet arrêté¹ afin de prévenir les risques d'incendie. Par exemple, l'exploitant doit définir des procédures de mise en sécurité (article 34), des dispositifs électromagnétiques de coupure d'urgence doivent être mis en place (article 38), les onduleurs doivent être équipés d'un dispositif de résistance au feu EI 60 (article 39), etc.

1 V. articles 30 à 43

⇒ Tableau récapitulatif

Ombrières PV	En droit commun			En :	
				<ul style="list-style-type: none"> • Site patrimonial remarquable • Abords de monument historique • Site classé ou en instance de classement • Coeur d'un parc national ou d'un futur parc national 	
	Pas de formalité	Déclaration préalable	Permis de construire	Déclaration préalable	Permis de construire
	$ES \leq 5m^2$	$5m^2 < ES \leq 20m^2$	$ES > 20m^2$	$ES \leq 20m^2$	$ES > 20m^2$
Interlocuteur(s) :					
<ul style="list-style-type: none"> • Maire pour les installations principalement destinées à de l'autoconsommation • Préfecture pour les installations autres qu'en autoconsommation à titre principal • ABF si le projet d'installation PV est situé sur un site patrimonial remarquable, sur ou aux abords d'un site inscrit ou classé 					
PV au sol	En droit commun			En :	
				<ul style="list-style-type: none"> • Site patrimonial remarquable • Abords de monument historique • Site classé ou en instance de classement • Coeur d'un parc national ou d'un futur parc national 	
	Pas de formalité	Déclaration préalable	Permis de construire	Déclaration préalable	Permis de construire
	$H \leq 1,80m$ et $P < 3kWc$	Cas 1 : $3kWc < P \leq 250kWc$ Cas 2 : $H > 1,80m$ et $P < 3kWc$	$P > 250kWc$	$P < 3kWc$	$P \geq 3kWc$
Interlocuteur(s) :					
<ul style="list-style-type: none"> • Maire pour les installations principalement destinées à de l'autoconsommation • Préfecture pour les installations autres qu'en autoconsommation à titre principal • ABF si le projet d'installation PV est situé sur un site patrimonial remarquable, sur ou aux abords d'un site inscrit ou classé 					
PV sur bâti existant	En droit commun			Lorsque :	
				<ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques • L'installation PV a pour effet de surélever le bâtiment 	
	Déclaration préalable			Permis de construire	
Interlocuteur(s) :					
<ul style="list-style-type: none"> • Préfet pour les bâtiments de l'État • Marie pour les autres bâtiments • ABF si le projet d'installation PV est situé sur un site patrimonial remarquable, sur ou aux abords d'un site inscrit ou classé 					

Le raccordement au réseau

Le raccordement au réseau de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable est garanti depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

La communication de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 définit les grandes lignes de la procédure de raccordement au réseau. Des précisions sont apportées par les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations des utilisateurs, publiées par les gestionnaires de réseau.

La déclaration et l'attestation de conformité obligatoires

Le producteur d'électricité a obligation de se déclarer auprès du gestionnaire de réseau (Enedis ou entreprises locales de distribution) quel que soit le mode d'injection au réseau (injection de la totalité, du surplus ou sans injection).

Par ailleurs, l'installation doit être conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur. L'installateur doit envoyer le formulaire rempli à CONSUEL, qui doit apposer un visa sous un délai maximal d'1 mois. Ce délai peut être prolongé si une visite de contrôle est programmée.

S'agissant des installations en injection de la totalité ou du surplus

La demande de raccordement au réseau

Le producteur d'électricité adresse une demande de raccordement au réseau au gestionnaire de réseau lui permettant de se positionner dans la file d'attente de raccordement au réseau. Les informations et les données techniques devant être précisées dans la demande sont prévues par les procédures de traitement des demandes. Ce n'est que si le dossier est complet qu'il peut être traité par le gestionnaire de réseau.

La proposition de raccordement ou proposition technique et financière (PTF)

Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 3 mois maximum pour envoyer une proposition technique et financière à l'exploitant suite à la réception de sa demande complète de raccordement au réseau. Ce délai peut varier selon les documentations techniques de référence². Si le gestionnaire ne respecte pas ce délai, il engage sa responsabilité civile³.

La PTF est précédée d'une étude de raccordement et présente les résultats de cette dernière ainsi que la solution technique envisagée pour répondre à la demande de raccordement.

Le gestionnaire propose à l'exploitant la solution la plus avantageuse techniquement et financièrement pour les deux parties.

L'exploitant dispose d'un délai déterminé par la procédure de traitement des demandes de raccordement pour accepter la PTF et verser un premier acompte sur la base du coût prévisionnel retenu par cette proposition. À défaut, la PTF est considérée comme caduque et il est mis fin à la demande de raccordement.

La convention de raccordement

Une fois la PTF acceptée par l'exploitant, le gestionnaire de réseau adresse à l'exploitant une convention de raccordement qui définit les conditions techniques, juridiques et financières auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public. L'exploitant dispose d'un délai qui ne peut excéder 3 mois pour accepter cette convention. À défaut, la PTF est considéré comme caduque et il est mis fin à la demande de raccordement.

² Élaborées par les gestionnaires de réseau en accord avec la Commission de régulation de l'énergie, elles fixent les conditions de raccordement au réseau

³ Cass. Com., 30 mars 2016, n°14-20.897

Le raccordement

Le délai de raccordement au réseau ne peut excéder 2 mois pour les installations d'une puissance de moins de 3 kVA et 18 mois pour les installations d'une puissance supérieure. Des dérogations peuvent toutefois être accordées (article L.342-3 al 2 code de l'énergie).

Si un changement d'exploitant ou une modification non substantielle des équipements ou des conditions d'exploitation devait intervenir, une déclaration préalable auprès du gestionnaire de réseau et une mise à jour du contrat par voie d'avenant doivent être effectuées. Une modification substantielle entraîne la signature d'une nouvelle convention. Les modifications substantielles sont listées à l'article D. 342-14 du code de l'énergie.

NB : La loi n°2010-1488 du 7 septembre 2010 oblige les exploitants à rattacher leur installation à un périmètre de certification via un contrat de rattachement qui précise les conditions dans lesquelles l'installation de production devra être disponible en période de pointe hivernale.

S'agissant des installations en autoconsommation totale

La déclaration se fait en ligne sur un portail dédié pour les installations de puissance inférieure ou égale à 36KVA. Cette déclaration donnera lieu à la signature d'une convention d'autoconsommation (CAC).

La déclaration se fait sous la forme d'une demande de raccordement sur le portail en ligne ou sur les formulaires dédiés pour les installations de puissance supérieure à 36KVA. Cette déclaration donnera lieu à une modification de la Convention d'Exploitation existante pour le site consommateur.

Les mécanismes de soutien

NB : il résulte de l'article 88 alinéa 2 de la loi Grenelle II que l'État peut bénéficier des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables.

Deux mécanismes de soutien en faveur de la production d'électricité renouvelable existent en France. Il s'agit du mécanisme d'obligation d'achat, dont les modalités sont prévues par les articles L.314-1 à L.314-13 du code de l'énergie et du mécanisme de complément de rémunération, dont les modalités sont prévues aux articles L.314-18 à L.314-27 du code de l'énergie.

Le bénéfice de ces mécanismes est ouvert aux producteurs selon deux formules :

Guichet ouvert

Les installations PV sur bâtiments d'une puissance crête inférieure ou égale à 500kWc peuvent bénéficier des mécanismes de soutien simplement en en faisant la demande.

Mise en concurrence

Les installations PV sur bâtiments d'une puissance crête supérieure à 500kWc doivent être sélectionnées en réponse à un appel d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie pour pouvoir bénéficier des mécanismes de soutien.

L'assurance

Assurance pour l'installateur de panneaux photovoltaïques

L'assurance décennale

L'entreprise installant les panneaux photovoltaïques doit obligatoirement être couverte par une assurance décennale.

L'assurance décennale est valable 10 ans après la réception de l'ouvrage. Elle couvre les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou pouvant le rendre impropre à sa destination, à savoir l'étanchéité et le risque d'effondrement quand le système PV est posé sur une toiture. Cette assurance permet ainsi de garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage.

Il faut ainsi veiller à ce que l'installateur dispose de cette garantie pour la pose du procédé photovoltaïque envisagé.

Les entreprises de la filière PV rencontrent aujourd'hui des difficultés pour obtenir une assurance décennale. En effet, beaucoup se voient opposer un refus lorsqu'elles présentent leur demande d'assurance. En dernier recours, il est possible de saisir le Bureau central de tarification. Le BCT a pour rôle de décider les conditions tarifaires (taux, prime) moyennant lesquelles l'entreprise d'assurance sollicitée par l'assuré est tenue de garantir le risque.

L'assurance tous risques chantier

L'installateur peut également disposer d'une assurance tous risques chantier (il s'agit d'une assurance non obligatoire). Cette assurance couvre la période de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception de l'ouvrage. Elle s'applique en cas de dommages matériels touchant l'installation PV qui pourraient intervenir sur le chantier.

Assurance pour le propriétaire / l'exploitant de la centrale

L'assurance responsabilité civile

Les producteurs d'électricité photovoltaïque ont l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile. Cette assurance permet de garantir les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute personne au cours de l'exploitation de la centrale.

Les autres assurances

D'autres assurances peuvent être souscrites par les producteurs d'électricité photovoltaïque :

- L'assurance dommages aux biens garantit tous dommages matériels affectant les installations photovoltaïques.
- L'assurance pertes d'exploitation garantit la perte de chiffre d'affaires consécutive à un sinistre (incendie, explosion...).
- L'assurance dommages d'ouvrage garantit les travaux de réparation résultant de dommages subis dont seraient tenus les constructeurs au titre de leur responsabilité décennale, sans recherche de responsabilité.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

